

Règlement no. 522



Règlement de zonage Annexe B - Terminologie

Municipalité de Saint-Sébastien

MRC du Haut-Richelieu

Réalisé par Jules Brunelle-Marineau, Urbaniste

Gestim

539, Rue Principale, Saint-Sébastien, Québec, J0J 2C0



ANNEXE B

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions suivantes.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à 10 centimètres (3,9 pouces) et ce, mesuré à la hauteur de cent trente centimètres (51,2 pouces) au-dessus du niveau du sol.

Abri d'auto

Construction ouverte sur au moins deux côtés, attenante au bâtiment principal et destinée au stationnement de un ou plusieurs véhicules.

Abri d'auto hivernal

Construction temporaire installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, composée d'une structure amovible en métal, en bois ou en plastique, fermée sur au moins deux côtés, recouverte d'une toile et utilisée pour le stationnement d'un véhicule de promenade.

Activité agrotouristique

Activité touristique dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Ces activités doivent être reliées à l'activité agricole principale ou à la production agricole d'un producteur. Les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements touristiques* et tables champêtres font partie de cette activité.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

Aire d'accueil _____ (ajout 396-3 fev10)

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien » de l'annexe D du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Aire protégée (ajout 396-3 fev10)

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien » de l'annexe D du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien. L'aire protégée comprend :

- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 20 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain»;
- 1000 mètres de la rivière Richelieu;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- en bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- en bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- en bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne; - territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

Aménagement artificiel dur (ajout 396-3 fev10)

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton etc.).

Aménagement artificiel ornemental (ajout 396-3 fev10)

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement en régénération (ajout 396-3 fev10)

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

Aménagement naturel _____ (ajout 396-3 fev10)

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

Aménagement naturel éclairci _____ (ajout 396-3 fev10)

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

Antenne

Ensemble de conducteurs aériens destinés à capter ou émettre des ondes électromagnétiques, tels les signaux de radio, de télévision ou autres ondes.

Antenne parabolique

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

Appentis

Construction reliée à un bâtiment accessoire, ayant une toiture à une seule pente supportée par des poteaux.

Atelier

Bâtiment ou partie d'un *bâtiment* où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes

Auvent

Petit toit en saillie, au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une terrasse.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Bain à remous

Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau.
Synonyme de spa.

Balcon

Plateforme non fermée en saillie sur les murs d'un *bâtiment*, entouré d'un garde-corps avec ou sans toit.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par un ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du *bâtiment principal*, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du *bâtiment principal* et construit sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment agricole (déf CNB)

Bâtiment ou partie de *bâtiment* qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment contigu

Bâtiment construit à côté d'un autre *bâtiment*, séparé par un mur mitoyen.

Bâtiment isolé

Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Boisé

Un ensemble d'arbres se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation dont plus de 50% des tiges ont un diamètre supérieur à 10 centimètres (3,9 pouces) **et plus**, mesuré à 1,3 mètres du sol.

Cave

Partie d'un *bâtiment* située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est inférieure à 1,80 mètres et dont le plafond se situe à moins de 1,15 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou le ministère des Transports.

Chenil

Établissement aménagé de façon à servir à la garde, à l'élevage, au dressage et / ou à la pension de plus de trois chiens adultes.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété ou à en interdire l'accès.

Conseil

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Sébastien.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément distinct relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.

Conteneur

Caisse métallique utilisée pour le stockage, ayant une grandeur normalisée et destinée à être transportée sur route sur un châssis.

Corridor riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. Le corridor riverain est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Cote d'inondation

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres dépérissant, déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe de récupération

Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas.

Coupe sélective

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un *boisé* ou d'une forêt.

Cour

Espace à ciel ouvert entre la marge de recul et le *bâtiment*, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière selon qu'elle donne sur une marge avant, latérale ou arrière.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tel que défini ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts

Cour de regrattier

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou d'autres objets hors état de servir à leur usage normal, destinés à être démolis, recyclés ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Désigne aussi les cimetières d'automobiles et / ou cour de ferrailles.

Couvert des installations (ajout 396-3 fev10)

Signifie le dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

Couvert forestier (ajout 396-3 fev10)

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Cul-de-sac

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

Débit (ajout 396-3 fev10)

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha)

Déblai

Opération de terrassement qui consiste à enlever de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire à l'intérieur de la plaine inondable.

Déboisement

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 centimètres (3.9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol à l'intérieur d'un boisé.

Embâcle (ajout 396-3 fev10)

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace

Empattement (semelle)

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emprise de rue

Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.).

Enseigne

Un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou tout autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entrepôt

Tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où sont placés ou entreposés des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne domestique

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent aux seules fins d'alimenter des installations privées.

Essences commerciales

Bouleau blanc	Hêtre américain
Bouleau gris	Noyer
Bouleau jaune (merisier)	Orme d'Amérique (orme blanc)
Caryer	Orme liège (orme de thomas)
Cerisier tardif	Orme rouge
Chêne à gros fruits	Ostryer de Virginie
Chêne bicolore	Épinette blanche
Chêne blanc	Épinette de Norvège
Chêne rouge	Épinette noire
Érable à sucre	Épinette rouge
Érable argenté	Mélèze, Peuplier (sauf peuplier baumier)
Érable noir	Pin blanc
Érable rouge	Pin gris
Frêne d'Amérique(frêne blanc)	Pin rouge
Frêne de Pennsylvanie(frêne rouge)	Pruche de l'est
Frêne noir	Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)	Tilleul d'Amérique

Espace de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule.

Étage

Partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.

Fondation

Ensemble des éléments structuraux de fondation, semelles, radiers ou pieux qui transmettent les charges d'un *bâtiment* au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fournaise extérieure

Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment.

Galerie

Balcon ouvert, avec ou sans toiture, situé au rez-de-chaussée.

Garage

Bâtiment ou partie de *bâtiment* utilisé à des fins commerciales dans lequel des véhicules sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage privé

Bâtiment accessoire ou jumelé au *bâtiment* principal, destiné exclusivement à stationner un ou plusieurs véhicules.

Gîte touristique

Résidence où l'occupant offre, à des gens de passage, des chambres en location ainsi que le petit déjeuner.

Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Hauteur de bâtiment

La mesure verticale d'un *bâtiment*, mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le *bâtiment* et le faite du toit.

Hauteur d'une éolienne _____(ajout 396-3 fev10)

Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 7.1 du règlement de construction no 398, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation

Infrastructures complémentaires aux éoliennes (ajout 396-3 fev10)

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires.

Inspecteur municipal

Le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme.

Kiosque

Construction servant aux fins de vente de produits de l'exploitation agricole où il se situe, tels les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érables et autres produits provenant de l'exploitation agricole.

La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne correspond :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée. Cette ligne peut être avant, arrière ou latérale.

Littoral

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Un milieu humide est considéré comme étant un littoral.

Logement

Pièce(s) ou suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Logement intergénération

Logement intégré au *bâtiment* principal, aménagé à des seules fins pour loger un ou des parents proches.

La résidence dans laquelle est aménagé un tel logement doit posséder une seule entrée principale, une seule entrée de services municipaux (égout / aqueduc) et une seule entrée électrique.

Lot

Fond de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué à l'usine et démontable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. Elle possède une largeur supérieure à trois mètres (3m / 10 pi) et une longueur supérieure à douze mètres (12 m / 40 pi).

Marge de recul

Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.

Matériaux secs

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Municipalité

La municipalité Saint-Sébastien.

Mur de soutènement

Tout mur assujéti à une pression latérale autre que la pression du vent, construit pour retenir ou appuyer un talus de terre.

Mur mitoyen

Mur utilisé en commun par deux habitations contiguës ou deux propriétés.

Niveau moyen du sol

La moyenne de niveau du sol mesurés le long de chaque mur extérieur du bâtiment.

Ouvrage

Toute *construction*, toute structure, tout *bâtiment* de même que leur édification, leur modification ou leur *agrandissement* et comprend l'utilisation d'un fonds de terre.

Panneau réclame

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau réclame est placé.

Parc éolien (ajout 396-3 fev10)

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Piscine

Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée

Piscine dont la partie enfouie atteint 0,33 mètre ou plus sous la surface du sol.

Piscine hors-terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros suivants:

31H03-020-0814, 31H03-020-0815, 31H03-020-0816, 31H03-020-0914, 31H03-020-0915S, 31H03-020-1014, 31H03-020-1113-S.

Ces secteurs comprennent deux zones:

La zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans

La zone de faible courant : Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant et jusqu'à la limite de la zone inondable

Dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain (certificat d'implantation) délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, c'est le relevé terrain qui prévaut.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le requérant devra démontrer par le dépôt de documents pertinents au fonctionnaire désigné, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes.

Premier étage

Le premier étage correspond au rez-de-chaussée.

Protection du couvert végétal

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Protection mécanique

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout

Réseau de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c.Q-2 r.7).

Rez-de-chaussée

Partie d'un *bâtiment* dont la moitié ou plus de la hauteur du plancher au plafond se situe au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive

Pour les fins de la présente, la rive est une bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de 10 mètres

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive à un minimum de 15 mètres

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Véhicule, immatriculé ou non, servant uniquement à des fins récréatives et saisonnières. Ce véhicule est monté sur roues ou non, ou destinée à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur. Une roulotte a une longueur maximale de douze mètres (12 m / 40 pi). Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.

Rue privée

Voie de circulation qui n'appartient ni à la municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale.

Rue publique

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

Semi-remorque

Remorque tractée par un camion et destinée aux transports de marchandises sur toute d'une longueur variant de 12 à 16,5 mètres, et immatriculée.

Sentier pour piétons

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Serre commerciale

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins commerciales

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destiné à la vente.

Services d'utilité publique

Comprend les réseaux d'utilité publique, tels l'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

Sous-sol

Partie d'un *bâtiment* située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure ou égale à 1,80 mètres et dont le plafond se situe à moins de 1,15 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le sous-sol n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Structures complémentaires aux éoliennes _____ (ajout 396-3 fev10)

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

Superficie brute de plancher

La superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

Superficie forestière _____ (ajout 396-3 fev10)

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Tambour

Porche fermé de façon saisonnière afin de mieux isoler l'entrée du bâtiment.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots et pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou plus.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou réalisés.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est en vigueur, ou terrain se

trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Travaux d'amélioration à des fins agricoles

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tel que:

- labourage
- hersage
- ensemencement
- drainage
- fertilisation
- chaulage
- fumigation
- brûlage

Travaux mécanisés dont:

- Défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- application de phytocides et/ou d'insecticides.

Travaux d'amélioration à des fins forestières

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des *boisés* tels que:

- coupe de conversion;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu;
- les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement;
- le reboisement (incluant le regarni);
- l'entretien des plantations;
- les éclaircies commerciales;
- les coupes d'amélioration d'érablière;
- le drainage;
- la coupe de succession.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage dérogatoire

L'utilisation d'un terrain, d'un *bâtiment* ou ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage principal

Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

Véranda

Galerie ou *balcon* fermé par un toit et vitré, disposé en saillie à l'extérieur d'un *bâtiment*. Une véranda est considérée comme un agrandissement du *bâtiment* et est comptabilisée dans sa superficie.

Vide technique

Vide prévu dans un *bâtiment* pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

Zonage

Division du territoire en zones pour y réglementer la *construction* et l'usage des *bâtiments* et terrains.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.